

Appiché le 25/04/2018

ALSACE



**MISSION AMENAGEMENT,
DEVELOPPEMENT ET EMPLOI**
Secteur Environnement et
Aménagement des Territoires

Affaire suivie par : Martine BECHENNEC
Unité Aménagement Rural
Tél. : 03 88 76 62 45

**ARRÊTÉ n° 2018/AFAF/08
FIXANT LA LISTE DES TRAVAUX DONT LA
PREPARATION ET L'EXECUTION SONT
SOUMISES A AUTORISATION JUSQU'A LA
CLOTURE DES OPERATIONS
D'AMENAGEMENT FONCIER
D'ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE,
BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM
AVEC EXTENSION SUR LE TERRITOIRE DE
LA COMMUNE D'ERGERSHEIM**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU BAS-RHIN :

- Vu** le Titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 121-19 ;
- Vu** l'article L.342-1 du Code forestier ;
- Vu** la proposition et l'avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim en date du 20 avril 2017 et en date du 11 septembre 2017, pris en application de l'article L.121-14 du Code rural et de la pêche maritime et relatifs au mode d'aménagement foncier qu'elle juge opportun d'appliquer et le périmètres correspondant ainsi que les prescriptions que devront respecter le plan du nouveau parcellaire et les travaux connexes, notamment en vue de satisfaire aux principes posés par l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime, la proposition d'aménagement foncier faite en date du 20 avril 2017 par la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim en application du I de l'article L.121-14 comporte la liste des travaux susceptibles d'être interdits ou soumis à autorisation par le président du Conseil Départemental en application de l'article L.121-19 dans le périmètre proposé.

Considérant qu'en application de l'article L.121-19 du Code rural et de la pêche maritime, les travaux forestiers, y compris les travaux d'exploitation forestière et les plantations, peuvent être soumis par le président du Conseil Départemental à son autorisation, après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. Les autres travaux de nature à modifier l'état des lieux sont soumis par le président du Conseil Départemental à son autorisation, après avis de la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. En l'absence d'une décision de rejet émise par le président du Conseil Départemental dans le délai de quatre mois à compter de la réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée ;

Considérant qu'en application de l'article R.121-20-2 du Code rural et de la pêche maritime, le président du Conseil Départemental fixe la liste des travaux interdits ou soumis à autorisation en application de l'article L.121-19 ;

Sur proposition du Directeur général des services,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

A compter de la date d'affichage du présent arrêté et jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim avec extension sur le territoire de la Commune d'Ergersheim, la préparation et l'exécution des travaux suivants de nature à modifier l'état des lieux et qui ne sont pas d'intérêt collectif, sont soumises à autorisation du président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, après avis de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim, à l'intérieur du périmètre soumis aux opérations d'aménagement foncier :

- les plantations d'arbres,
- la destruction de tous les espaces boisés visés à l'article L.342-1 du Code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés,
- l'établissement de clôtures,
- la création ou la suppression de fossés ou de chemins,
- l'exécution de fouilles (sauf sur les parcelles bâties à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté),
- les travaux préparatoires à la construction de bâtiments (sauf sur les parcelles bâties à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté),
- le retournement des prairies,
- la rectification ou le déplacement de cours d'eau.

Tout projet de modification de l'état des lieux doit être porté à la connaissance de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim.

Article 2 :

En l'absence de décision de rejet émise par le président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans le délai de quatre mois à compter de la date de réception par celui-ci de la demande d'autorisation, celle-ci est considérée comme accordée.

Article 3 :

Les refus d'autorisation prononcés en application des dispositions ci-dessus n'ouvriront pas droit à indemnité. Les travaux exécutés en violation de l'article 1^{er} après la date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne seront pas retenus en plus-value dans l'établissement de la valeur d'échange des parcelles intéressées et ne donneront pas lieu au paiement d'une soulte. L'exécution des travaux réalisés en infraction sera punie conformément aux dispositions de l'article L.121-23 du Code rural et de la pêche maritime. La remise en état sera réalisée aux frais des contrevenants dans les conditions fixées par l'article R. 121-27 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim, Kolbsheim et Ergersheim et publié conformément au Titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime.

Le Directeur général des services du Département du Bas-Rhin, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim et Kolbsheim, les maires des Communes d'Ernolsheim-sur-Bruche, Breuschwickersheim, Kolbsheim et Ergersheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également transmise pour ampliation aux destinataires prévus au Titre II du Livre 1^{er} du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

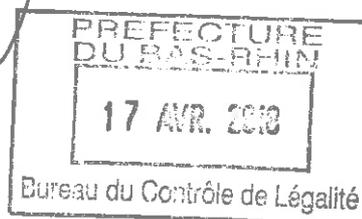
Le présent arrêté peut être contesté :

- par recours gracieux auprès du président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans un délai de deux mois à compter de son affichage ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de la réponse du président du Conseil Départemental du Bas-Rhin au recours gracieux, soit à l'expiration du premier délai de deux mois ; le silence de l'administration valant décision implicite de rejet.

Fait à STRASBOURG, le 12 avril 2018

Le Président du Conseil Départemental

Frédéric BIERRY



Certificat d'affichage
de l'arrêté fixant la liste des travaux dont la préparation et
l'exécution sont soumises à autorisation jusqu'à la clôture
des opérations d'aménagement foncier
d'ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM
et KOLBSHEIM
avec extension sur ERGERSHEIM

Commune de **BREUSCHWICKERSHEIM**

Le Maire de BREUSCHWICKERSHEIM soussigné, certifie avoir fait afficher le **25 avril 2018**, et au lieu habituel d'affichage de la commune, l'arrêté fixant la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont soumises à autorisation jusqu'à la clôture des opérations d'aménagement foncier d'ERNOLSHEIM-sur-BRUCHE, BREUSCHWICKERSHEIM et KOLBSHEIM avec extension sur ERGERSHEIM en application des dispositions des articles L.121-19 et R.121-27 du Code rural et de la pêche maritime.

à BREUSCHWICKERSHEIM, le

Le Maire
Michel BERNHARDT



Prière de bien vouloir retourner ce certificat complété, daté, signé et muni du cachet de votre Mairie au Conseil Départemental du Bas-Rhin, MADE - SEAT - Unité Aménagement Rural - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc 67964 Strasbourg Cedex 9.